

PIGMENT MAGENTA

Page 1 sur 12

Version 1 Date d'émission : 12/02/2016

Version 11 (remplace la version 10) Date de révision : 13/09/2024 Date d'impression : 16/09/2024

1

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit :	PIGMENT MAGENTA
------------------	-----------------

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Utilisation de la préparation : Revêtement à base d'eau haute résistance indiqué pour le microciment

Utilisations déconseillées :

Tout usage non spécifié dans cette section ni dans la section 7.3

1.3 Données du fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise :	SATINE FACTORY S.L
Adresse :	C/ Coure 16-24
Ville :	12530 - Burriana
Province :	Castellón
Téléphone :	964100100
Fax :	692100100
E-mail :	info@satine.es
Site web :	www.satine.com

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

(Lundi-Vendredi ; 08:00-14:00) +34 692 100 100

2

IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification de la substance ou du mélange.

Le mélange a été évalué et/ou soumis à des essais afin de déterminer ses dangers physiques, ses dangers pour la santé et pour l'environnement, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures

Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2 H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
--	--

2.2 Éléments d'étiquetage. Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

Pictogrammes de danger	Aucun.
------------------------	--------

Mention d'avertissement	Aucun.
Mentions de danger	-
Conseils de prudence	Prévention Intervention Stockage Élimination
Informations supplémentaires	EUH208 - Contient du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, de la masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers.

Ce mélange ne contient aucune substance classable comme vPvB ou PBT conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Ce produit ne contient aucun composant considéré comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57(f) de REACH, au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des niveaux de 0,1% ou plus.

3

COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.2 Mélanges

Contient :

Informations générales

Dénomination chimique	%	N° CAS / N° CE	N° d'enregistrement REACH	N° Index
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	< 0,036	2634-33-5 220-120-9	Exempté	613-088-00-6
Classification :	Acute Tox. 4; H302 (ATE: 500 mg/kg bw), Acute Tox. 2; H330 (ATE: 0,05 mg/l), Skin Irrit. 2; H315, Eye Dam. 1; H318, Skin Sens. 1; H317, Aquatic Acute 1; H400, Aquatic Chronic 2; H411			
Limite spécifique de concentration :	Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %			
Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	< 0,0015	55965-84-9 611-341-5	Exempté	613-167-00-5
Classification :	Acute Tox. 3; H301 (ATE: 100 mg/kg bw), Acute Tox. 2; H310 (ATE: 50 mg/kg bw), Acute Tox. 2; H330 (ATE: 0,5 mg/l), Skin Corr. 1C; H314, Eye Dam. 1; H318, Skin Sens. 1A; H317, Aquatic Acute 1; H400 (M=100), Aquatic Chronic 1; H410 (M=100)			
Mentions de danger supplémentaires :	EUH071			
Limite spécifique de concentration :	Skin Corr. 1C; H314: C ≥ 0,6 %, Skin Irrit. 2; H315: 0,06 % ≤ C < 0,6 %, Eye Dam. 1; H318: C ≥ 0,6 %, Eye Irrit. 2; H319: 0,06 % ≤ C < 0,6 %, Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,0015 %			
Autres composants en dessous des limites à déclarer	90 - 100			

Liste des abréviations et symboles pouvant être utilisés ci-dessus

ETA : Estimation de la toxicité aiguë.

M : Facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

: Des limites d'exposition de l'Union sur le lieu de travail s'appliquent à cette substance.

Toutes les concentrations sont en pourcentage en poids, sauf si le composant est un gaz. Les concentrations de gaz sont en pourcentage en volume.

Commentaires sur les composants.

Le texte complet de toutes les phrases H est donné à la rubrique 16

4

MESURES DE PREMIERS SECOURS

Informations générales

S'assurer que le personnel médical a connaissance des matières concernées et prend des précautions pour se protéger.

4.1 Description des premiers secours

Aucun incident de dommage au personnel chargé de l'utilisation du produit n'est connu. Si nécessaire, les mesures générales suivantes doivent être adoptées :

INHALATION : Transporter à l'air libre. Appeler un médecin si des symptômes apparaissent ou persistent

INGESTION : Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

YEUX et PEAU : Laver à l'eau et au savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste. Rincer immédiatement les yeux abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'exposition peut provoquer une irritation, des rougeurs ou une gêne temporaires.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

5

MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Eau pulvérisée. Mousse. Poudre chimique sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jet d'eau, car il propagerait le feu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz nocifs peuvent se former

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection spéciaux pour les pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection complète.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Déplacer les récipients hors de la zone d'incendie si cela peut être fait sans risque.

Méthodes particulières

Utiliser les procédures standard de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers des autres matières impliquées

6

MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

POUR LE PERSONNEL NON SECOURISTE

Alerter le personnel chargé d'intervenir en cas d'urgence. S'éloigner de la zone de l'accident si l'on ne dispose pas des équipements de protection individuelle indiqués à la section 8.

POUR LES SECOURISTES

Éloigner toutes les personnes non équipées de manière appropriée pour faire face à l'urgence.

Porter un équipement de protection individuelle approprié, tel que décrit à la section 8 de la fiche de données de sécurité, afin d'éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Arrêter la fuite s'il n'y a pas de danger.

Ne permettre l'accès des travailleurs à la zone touchée par l'accident qu'une fois celle-ci correctement dégagée. Ventiler les locaux touchés par l'accident.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversements importants : Arrêter l'écoulement de la matière, si cela ne présente pas de risque. Endiguer la matière déversée, lorsque cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre et placer dans des récipients. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Petits déversements : Essuyer avec un matériau absorbant (par exemple tissu, molleton). Nettoyer soigneusement la surface pour éliminer les restes de contamination. Ne jamais remettre le produit déversé dans le récipient d'origine pour le réutiliser.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Toute information relative à la protection individuelle et à l'élimination figure aux sections 8 et 13.

7

MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour assurer une manipulation sans danger

Éviter le contact avec les yeux. Éviter une exposition prolongée. Assurer une ventilation adéquate. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Respecter les règles de bonne pratique pour la manipulation des produits chimiques.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient hermétiquement fermé. Stocker à l'écart des matières incompatibles (voir la rubrique 10 de la FDS).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation finale particulière autre que les utilisations pertinentes identifiées à la section 1.2 de cette fiche de données de sécurité n'est prévue.

8

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Espagne. Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLA)

Composants	Type	Valeur	Forme
Silicate d'aluminium (CAS 1332-58-7)	VLEP-8h	2 mg/m ³	Fraction respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VLEP-8h	2 mg/m ³	Fraction respirable.

Valeurs limites biologiques

Il n'existe pas de limites biologiques d'exposition pour le ou les ingrédients

Méthodes de surveillance recommandées

Suivre les procédures de surveillance standard.

Doses dérivées sans effet (DNEL)

Non disponible.

Concentrations prévisibles sans effet (PNEC)

Non disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Une ventilation générale adéquate doit être assurée. La fréquence de renouvellement de l'air doit correspondre aux conditions. Si possible, utiliser des hottes aspirantes, une ventilation par aspiration locale ou d'autres mesures techniques afin de maintenir les niveaux d'exposition en dessous des limites d'exposition recommandées. Si aucune limite d'exposition n'a été établie, le niveau de contaminants en suspension dans l'air doit être maintenu à un niveau acceptable.
--	--

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales	L'équipement de protection individuelle sera choisi conformément à la norme CEN en vigueur et en collaboration avec le fournisseur d'équipements de protection individuelle.
Protection des yeux/du visage	Utiliser des lunettes de sécurité avec protections latérales (ou des lunettes de protection étanches).

Protection de la peau

Protection des mains	Utiliser des gants appropriés résistant aux produits chimiques
-----------------------------	--

Autres

Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, utiliser un équipement de protection respiratoire approprié.

Dangers thermiques

Porter des vêtements de protection thermique appropriés si nécessaire.

Mesures d'hygiène

Toujours suivre de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après la manipulation et avant de manger, de boire et/ou de fumer. Laver régulièrement les vêtements et l'équipement de protection afin d'éliminer les contaminants.

Contrôles de l'exposition de l'environnement

Il convient de vérifier que les émissions provenant des équipements de ventilation ou des processus de travail sont conformes à la réglementation sur la protection de l'environnement. Pour réduire les émissions à des niveaux acceptables, il peut être nécessaire d'utiliser des épurateurs de fumées ou des filtres, ou de modifier la conception de l'équipement de procédé.

9

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide.
Forme	Liquide.
Couleur	Rouge
Odeur	Léger
Point de fusion / point de congélation	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Inflammabilité	Non applicable
Point d'éclair	Non applicable >100,00 °C (>212,00 °F)
Température d'auto-inflammation	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Température de décomposition	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
pH	> 7,7 - < 8,7
Viscosité cinématique	Non disponible.
Solubilité	
Solubilité (eau)	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur logarithmique)	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Pression de vapeur	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Densité et/ou densité relative	
Densité	> 1050 - < 1250 kg/m ³
Densité de vapeur	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.
Caractéristiques des particules	Non disponible, nous ne déterminons pas cette caractéristique dans le cadre de notre contrôle qualité.

9.2 Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Information non disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Information non disponible

10

STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2 Stabilité chimique

La matière est stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans des conditions normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Contact avec des matières incompatibles.

10.5 Matières incompatibles

Acides, bases, agents oxydants forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux n'est connu.

11

INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Informations générales	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut avoir des effets néfastes.
------------------------	---

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation. L'inhalation prolongée peut être nocive.
Contact avec la peau	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Contact avec les yeux	Le contact direct avec les yeux peut provoquer une irritation temporaire.
Ingestion	Peut provoquer des troubles en cas d'ingestion. Néanmoins, il est peu probable que l'ingestion constitue une voie primaire d'exposition professionnelle.
Symptômes	L'exposition peut provoquer une irritation, des rougeurs ou une gêne temporaires.

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Produit	Espèces	Résultats des essais
HYDRASPERSE® EU EMA1 MAGENTA		
Aigu - Cutané		
DL50	Rat	91757 mg/kg
Aigu - Inhalation		
CL50	Rat	822 mg/l, 4 h
Aigu - Oral		
DL50	Rat	13993 mg/kg

Composants	Espèces	Résultats des essais
Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9)		
Aigu - Cutané		
DL50	Lapin	87,12 mg/kg
Aigu - Inhalation (Brouillard)		
CL50	Rat	0,33 mg/l, 4 h
Aigu - Oral		
DL50	Rat	64 mg/kg
Lésions oculaires graves/irritation oculaire		Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Sensibilisation cutanée		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Mutagénicité sur les cellules germinales		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité		Le risque de cancer ne peut être exclu après une exposition prolongée.
Toxicité pour la reproduction		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée		Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Danger par aspiration		Informations sur le mélange par rapport à la substance

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation	Pour la santé humaine, selon l'évaluation réalisée conformément aux critères
endocrinienne	établis dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.
Informations complémentaires	Peut provoquer des réactions allergiques respiratoires et cutanées

12

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification comme dangereux pour le milieu aquatique ne sont pas remplis.

Composants	Espèces	Résultats des essais
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aquatique (a) - Aigu		
Poisson - CL50	Ablette (Alburnus alburnus)	≥ 8 - ≤ 13 mg/l, 96 h
Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9)		
Aquatique (a) - Aigu		
Algues - CE50	Algues	0,027 mg/l, 72 h
Algues - CSEO	Algues	0,0014 mg/l, 72 h

Composants	Espèces	Résultats des essais
Crustacés - CL50	Puce d'eau (Daphnia magna)	0,16 mg/l, 48 h
Poisson - CL50	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	0,19 mg/l, 96 h
Aquatique (a) - Chronique		
Crustacés - CSEO	Puce d'eau (Daphnia magna)	0,1 mg/l, 21 jours
Poisson - CSEO	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	0,05 mg/l, 14 jours

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité d'aucun composant du mélange.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle : 2,81

Facteur de bioconcentration (FBC) : Non disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Non disponible.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce mélange ne contient aucune substance ayant des propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne l'environnement, selon l'évaluation réalisée conformément aux critères établis dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

12.7 Autres effets néfastes

Aucun autre effet néfaste sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de création d'ozone photochimique, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement global) n'est attendu de la part de ce composant.

13

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Résidus de produits

Éliminer conformément aux réglementations locales en vigueur. Les récipients vides ou les revêtements peuvent retenir des résidus de produit. Cette matière et son récipient doivent être éliminés de manière sûre (voir : Instructions d'élimination).

Emballages contaminés

Les récipients vides pouvant contenir des restes de produit, respecter les avertissements indiqués sur l'étiquette après avoir vidé le récipient. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site de traitement des déchets agréé, en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

Code européen des déchets

Le code de déchet doit être attribué d'un commun accord entre l'utilisateur, le producteur et l'entreprise d'élimination des déchets.

Méthodes d'élimination/informations

Recueillir et récupérer ou éliminer dans des récipients scellés dans une décharge officielle. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale ou internationale.

Précautions particulières

Éliminer conformément à toutes les réglementations applicables.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU

N'est pas réglementé en tant que marchandise dangereuse.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

N'est pas réglementé en tant que marchandise dangereuse.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe	Non attribué
Danger subsidiaire	
N° de danger (ADR)	Non attribué
Code de restriction en tunnels	Non attribué

14.4 Groupe d'emballage

Non attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

Non attribué

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non attribué

15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : E1

Restrictions applicables au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs

non applicable

Substances de la liste des substances candidates (art. 59 REACH)

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans une proportion $\geq$ à 0,1%.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH)

Aucune

Règlement relatif aux produits biocides (Règlement (UE) 528/2012) :

non applicable

Règlement relatif aux détergents (Règlement (CE) 648/2004) :

non applicable

Dir. 2004/42/CE - VOC / Décret législatif 161/2006 :

non applicable

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation, règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Information non disponible

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, du 18 avril 2017)

WGK 2 : Dangereux pour les eaux

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

16

AUTRES INFORMATIONS

LÉGENDE :

- **ADR** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route - CAS : Numéro du Chemical Abstracts Service - CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (archive européenne des substances existantes)
- **CLP** : Règlement (CE) 1272/2008
- **DNEL** : Niveau dérivé sans effet
- **EC50** : Concentration provoquant un effet chez 50 % de la population soumise à l'essai
- **EmS** : Fiche d'urgence
- **SGH** : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- **IATA DGR** : Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- **IC50** : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population soumise à l'essai
- **IMDG** : Code maritime international des marchandises dangereuses
- **IMO** : Organisation maritime internationale
- **INDEX** : Numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- **LC50** : Concentration létale 50 %
- **LD50** : Dose létale 50 %
- **OEL** : Niveau d'exposition professionnelle
- **PBT** : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- **PEC** : Concentration environnementale prévisible
- **PEL** : Niveau d'exposition prévisible
- **PNEC** : Concentration prévisible sans effet
- **REACH** : Règlement (CE) 1907/2006
- **RID** : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- **ETA** : Estimation de la toxicité aiguë
- **TLV** : Valeur limite seuil
- **TLV CEILING** : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment pendant l'exposition professionnelle.
- **TWA** : Limite d'exposition moyenne pondérée
- **TWA STEL** : Limite d'exposition à court terme
- **VOC** : Composé organique volatil
- **vPvB** : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- **WGK** : Classe de danger pour l'eau (Allemagne).
- **A1** = cancérigène avéré pour l'homme.
- **A2** = cancérigène suspecté pour l'homme.
- **A3** = cancérigène avéré pour l'animal, sans pertinence connue pour l'homme.
- **A4** = non classé comme cancérigène pour l'homme.
- **A5** = non suspecté d'être cancérigène pour l'homme.
- **IBE** = Substance avec indice biologique d'exposition.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (1^{re} ATP CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (2^e ATP CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (3^e ATP CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (4^e ATP CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (5^e ATP CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (6^e ATP CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (7^e ATP CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (8^e ATP CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (9^e ATP CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (10^e ATP CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (11^e ATP CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (12^e ATP CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (13^e ATP CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (14^e ATP CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (15^e ATP CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (16^e ATP CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (17^e ATP CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (18^e ATP CLP)

L'index Merck - 10^e édition

Manipulation de la sécurité chimique

INRS - Fiche Toxicologique

Patty - Hygiène industrielle et toxicologie

N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989

Site web de l'IFA GESTIS

Site web de l'Agence ECHA

Base de données de modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut supérieur de la santé